

Guide de la médiation

Mieux la connaître et bien l'utiliser



ANTICIPER NÉGOCIER RÉSOUDRE LE LITIGE

Qu'est-ce que la médiation ?

Quels sont ses avantages ?

Quand et comment la mettre en place ?

Quel en est le déroulement ?

La durée ?

Quel est le rôle du juge dans la médiation ?

Celui des avocats ?

Quel en est le coût ?

Voilà des questions que les acteurs du conflit (parties, avocats et magistrats) se posent régulièrement. L'évolution législative amène les magistrats et les parties au conflit à recourir plus largement aux modes de résolution amiable. Ce guide permet de mieux connaître la médiation et de l'appréhender comme un moyen de résolution efficace des conflits. Les points qui y sont abordés permettent d'identifier les cas qui se prêtent à ce processus, d'informer les parties et leurs conseils sur ses principaux avantages et caractéristiques. Ce qui les encouragera à choisir la médiation lorsqu'ils estiment qu'elle sera propice à offrir une meilleure solution au litige.



Description de la médiation	P 4
Différences avec une procédure Judiciaire	P 4
Raisons d'utiliser la médiation	P 5
Choix de la médiation	P 6
Mise en place et déroulement de la médiation	P 7
Rôle des acteurs de la médiation	P 8
Garanties offertes par la médiation	P 10
Coût de la médiation	P 11

Description de la médiation

La médiation est un processus par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord pour **anticiper** la survenance d'un litige ou **résoudre** de façon amiable leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Dans sa mission, le médiateur poursuit deux objectifs principaux :

- **Restaurer, préserver ou améliorer le dialogue entre les parties ;**
- **Les aider à trouver leur propre solution, en fonction de leurs intérêts.**

La médiation intervient en toute matière (sauf pénale) au sein d'une même entreprise, entre deux ou plusieurs entreprises, entre des personnes physiques. Elle peut être :



Conventionnelle : Les parties à un litige décident d'un commun accord de résoudre leur litige de façon amiable avec l'aide d'un tiers, sans recourir au juge (art. 1530 et s. CPC).



Judiciaire : Le juge, saisi d'une affaire peut, avec l'accord des parties, désigner, à tous les stades de la procédure, un médiateur pour tenter de trouver un accord amiable. (art. 131-1 et s. CPC).

Différences avec une procédure Judiciaire



	Médiation	Procédure judiciaire
Vitesse et coût	3 mois en général et coût raisonné	Jusqu'à plusieurs années et coût élevé
Confidentialité	Oui	Non. Audiences et jugements sont publics
Formalisme	Les parties définissent leurs propres règles	Formalisme imposé par le code de procédure civile
Points abordés	Peut dépasser le cadre du seul litige et s'élargir à ses causes, ses origines et son contexte	Limitée à la seule demande juridique opposant les parties telle que soumise au juge
Base de règlement du conflit	Toutes règles sous réserve de respecter l'ordre public	Le droit
Lieu	Liberté. Cadre agréable	Solennel. Tribunal
Solution	Solution « Gagnant-gagnant » décidée par les parties	Solution aléatoire Non flexible Perdant / Gagnant

Raisons d'utiliser la médiation



Pour les parties

- La médiation permet d'anticiper l'escalade du conflit ;
- Elle est basée sur une négociation libre qui permet une grande créativité ;
- Elle offre une grande souplesse. On est libre d'en sortir à tout moment ;
- Elle permet un traitement global du conflit. Le juge ne traite que les aspects juridiques qui lui sont soumis ;
- Ce sont les parties qui construisent ensemble leur accord, qui dès lors s'en trouve plus facilement applicable ;
- Elle est sans aléa. Les parties construisent leur accord dans le respect de la légalité et de l'ordre public. Ce n'est pas un juge qui tranche ;
- Elle permet de préserver des relations profitables. Et sa réputation aussi ;
- Elle est confidentielle. Les échanges restent secrets ;
- Elle est rapide : En moyenne 15 heures de réunions sur une période de 3 mois ;
- Elle est efficace : 70% des médiations réussissent ;
- Les coûts de la médiation sont moins élevés que ceux liés à une procédure judiciaire.

Pour le juge



- La médiation libère de son temps pour les affaires restantes ;
- Elle met un terme au litige et réduit le recours à d'autres actions en justice ;
- Elle lui procure la satisfaction d'une justice plus adaptée à l'intérêt des deux parties et donne une image positive du système judiciaire.

Pour l'avocat



- La médiation permet d'anticiper une situation difficile sans amener son client sur un parcours judiciaire ;
- Elle facilite et accélère le traitement du dossier et contribue à développer sa réputation ;
- Elle élargit les pistes de résolution d'un litige ;
- Elle permet de renforcer sa relation avec le client ;
- Elle ne le « prive » ni de son dossier, ni de son client. L'avocat reste présent et actif à tous les stades du processus.



Quand l'utiliser ?

- Nécessité d'un règlement rapide ;
- Risque d'un enlèvement judiciaire ;
- Coût et durée disproportionnés d'une procédure ;
- La procédure judiciaire ne réglerait qu'une partie du conflit ;
- Relations juridiques, économiques et sociales (associé(e)s, partenaires économiques, partenaires de vie) nécessitant d'être préservées ;
- En présence d'un aspect émotionnel (Ex. : Conflit dans une entreprise familiale / Séparation) ;
- Les parties partagent des intérêts économiques convergents ou complémentaires et peuvent définir une nouvelle base de coopération mutuellement profitable ;
- Le litige est de nature très complexe (nombreuses parties, plusieurs pays) ;
- Les parties souhaitent traiter leur différend en toute confidentialité.



Quand l'éviter ?

- Une ou toutes les parties souhaitent défendre leur cause en justice ;
- Un précédent juridique est nécessaire ;
- Les faits ne sont pas contestés et il est possible d'obtenir une décision judiciaire ;
- Un rapport déséquilibré entre les parties nécessite l'intervention du juge.



Mise en place

- La loi oblige désormais les parties à tenter de résoudre certains types de litige en mode amiable. Le juge peut également inciter celles-ci à aller en médiation mais il ne peut pas les y contraindre. Avec l'accord des parties, il pourra procéder à la désignation d'un médiateur, même en référé, et ce, à tous les stades de la procédure (mise en l'état, débats, délibéré). Qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, la mise en place de la médiation nécessite l'accord libre et éclairé des parties.



Déroulement

- Prise de contact initiale et entretiens préparatoires préalables entre le médiateur et les parties
- Rédaction d'une convention de médiation signée par le médiateur et les parties ;
- Formalisation du début de la suspension du délai de prescription ;
- Organisation libre des réunions par le médiateur (individuelle, plénière) selon le contexte, en présence ou non des avocats dans un lieu neutre ; Toute ou partie des réunions peut être organisée en présentiel ou en distanciel.
- En cas d'échec : formalisation de la date de fin de la médiation (reprise du délai de prescription) ;
- En cas de succès, rédaction par les parties et/ou leurs avocats d'un protocole d'accord simple ou transactionnel pouvant être homologué par le juge à leur demande.
- Le médiateur n'est pas le rédacteur du protocole.



Rôle du Médiateur

- Le médiateur est chargé de mener le processus. Il est responsable de son bon déroulement ;
- Il facilite la communication entre les parties en créant une atmosphère de respect. Il les aide à trouver leurs propres solutions afin de résoudre leur conflit d'elles-mêmes ;
- Il utilise plusieurs outils spécifiques : une écoute active, des techniques de négociation et de communication non violente ;
- Le médiateur n'est ni un juge ni un arbitre. Il ne conduit pas d'enquête et ne prend pas de dépositions, ne donne pas d'avis et n'émet pas de recommandations.



Rôle des avocats

- Lorsqu'un client le consulte, l'avocat a l'obligation de se demander si le litige peut se prêter à une médiation. Il doit informer son client sur les avantages et les inconvénients de la procédure judiciaire et du processus de médiation ;
- Dans la médiation, c'est le client qui s'exprime, suivant les conseils de son avocat, qui participe avec lui à la recherche d'une solution mutuellement bénéfique ;
- L'accord de médiation est ensuite rédigé par les parties ou leurs avocats. Cet accord peut être rédigé sous la forme d'un accord transactionnel au titre de l'article 2044 du code civil et être ensuite homologué par le juge pour obtenir force exécutoire.



Rôle du Juge

- Dans l'analyse de ses dossiers, le juge examine ceux qui sont susceptibles de relever d'une médiation. Il informe les parties sur les possibilités d'utiliser ce type de processus de règlement amiable et peut également sensibiliser les avocats à cet effet ;
- Dans le cadre d'une médiation judiciaire, le juge reste saisi pendant toute la durée du processus et peut intervenir à tout moment ;
- Il désigne le médiateur, détermine sa mission et fixe sa rémunération ;
- Il constate l'accord intervenu au terme de la médiation, sans pouvoir en modifier le contenu mais en contrôlant que cet accord a été signé de bonne foi, qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes moeurs et qu'il porte sur des droits dont les parties ont la libre disposition ;
- Il homologue l'accord à la demande des parties pour lui conférer les mêmes effets qu'un jugement ;
- Il met un terme au litige et à l'instance à la demande des parties ;
- En l'absence d'accord, il statue sur l'affaire.

Garanties offertes par la médiation



- **Impartialité :**

Le médiateur s'engage à intervenir de manière équitable, sans aucune distinction ;

- **Liberté et autonomie :**

Les parties sont libres d'aller ou non en médiation. Elles peuvent arrêter à tout moment. Le médiateur est libre d'engager, de poursuivre, de suspendre ou d'arrêter le processus ;

- **Responsabilité et consentement :**

Le médiateur doit s'assurer du libre consentement des parties lors du processus et de l'accord final. Il doit mettre fin au processus si la solution proposée ne peut pas être appliquée ou si elle est contraire à l'ordre public ;

- **Indépendance :**

le médiateur est indépendant. Il doit informer les parties des circonstances susceptibles de compromettre son indépendance ;

- **Neutralité :**

le médiateur s'abstient de faire des déclarations sur le fond du litige ;

- **Absence de pouvoir :**

le médiateur n'a aucun pouvoir de décision, quel qu'il soit ;

- **Confidentialité :**

les parties et le médiateur s'abstiennent d'informer les tiers et le juge des déclarations, opinions ou propositions formulées pendant le processus, et de produire des documents s'y rapportant au cours de procédures ultérieures. De plus, le médiateur fait en sorte que l'existence du processus et le nom des parties restent confidentiels ;

- **Déontologie :**

le processus est régi par des règles déontologiques (Code national de déontologie des médiateurs).

Coût de la médiation



Dans le cadre de la médiation judiciaire, la rémunération du médiateur est fixée par le juge. Dans le cadre d'une médiation conventionnelle, elle est fixée selon des barèmes (Pour l'Association Médiation Hauts de France : Taux horaire de 180 à 250 € HT) ou au forfait selon la complexité de l'affaire.

À la rémunération du médiateur – due quelle que soit l'issue de la médiation - pourront s'ajouter ses frais de mission et de possibles frais de location de salle.

Le règlement des honoraires et des coûts de la médiation sera réparti entre les parties, de façon égale ou selon l'accord entre les parties en fonction de leur profil ou de leurs ressources.

Aux coûts directs de la médiation doivent être ajoutés les honoraires des avocats intervenant auprès de leur client durant le processus. La médiation judiciaire est éligible à l'aide judiciaire.



MÉDIATION

L'Association Médiation Hauts de France est membre de la Fédération Française des Centres de Médiation et inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel de Douai.

Elle est composée d'avocates et d'avocats diplômés pour la pratique de la médiation familiale, civile, sociale, commerciale et administrative au service des particuliers et des entreprises dans leurs rapports privés ou avec la fonction publique.

Forts de leur expérience, les femmes et les hommes qui animent l'Association accompagnent les parties dans l'élaboration de leur accord sur la base de solutions simplifiées, pragmatiques et humaines.

Pour tout échange et information, contacter :

Association Médiation Hauts de France

46 Avenue du Peuple Belge – 59800 LILLE
www.mediation-hdf.fr Tél. : 07.86.45.18.08